

Les directeurs seront élus chaque année à l'assemblée générale annuelle à la majorité absolue des voix.

Les directeurs sortant de charge pourront être réélus.

Les directeurs une fois élus demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs, à moins qu'ils ne cessent de l'être de fait par quelqu'une de causes suivantes, savoir : décès, démission, banqueroute, arrestation pour crime ou délit, ou qu'ils cessent d'être actionnaires de la société.

Lorsqu'un directeur se sera absenté des assemblées pendant 3 mois consécutifs, la majorité du quorum des autres directeurs pourra, par résolution déclarer sa charge vacante.

Tout directeur a droit de donner par écrit sa démission de sa charge et il doit être remplacé de la manière ci-après pourvue. Toute vacance dans le bureau de direction survenant dans le cours de l'année, pour quelque cause que ce soit, sera remplie par le choix unanime des directeurs restant en charge et le directeur remplaçant demeurera en charge jusqu'à son remplacement lors de l'assemblée générale annuelle.

Nul ne peut être directeur s'il n'est actionnaire d'au moins deux parts.

ARTICLE 2.—Tout directeur dûment nommé en vertu de l'article qui précède a droit à quarante huit dollars.

La société peut voter au Président, en outre de ce qui lui est alloué comme directeur une indemnité à raison de la plus grande attention qu'il aura pu consacrer aux affaires de la société.

ARTICLE 3.—Les directeurs nommeront un Secrétaire-Trésorier qui conduira les affaires du bureau de direction sous le contrôle des directeurs.

Il ne pourra commencer à remplir ses fonctions qu'après avoir donné un cautionnement de \$2000,00.